



PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEAUHARNOIS
VILLE DE CHÂTEAUGUAY

RÈGLEMENT NUMÉRO G-10006 autorisant la disposition d'immeubles (terrains) à un prix inférieur à leur valeur marchande respective, lorsque certaines situations ou conditions sont présentes en regard de ces immeubles, et abrogeant le règlement numéro G-1701.

VU l'avis de motion portant le numéro 2013-780 donné aux fins des présentes par monsieur le conseiller Michel Pinard lors de la séance ordinaire du 2 décembre 2013;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Sujet à la Loi, la Ville de Châteauguay est autorisée à disposer d'un immeuble, ou partie de celui-ci, à un prix inférieur à son évaluation marchande, si ledit immeuble est dans la situation suivante:

- a) il n'est pas constructible;
- b) il ne peut être valablement vendu ou être valablement utilisé par plus de deux acheteurs, soit les propriétaires des deux (2), trois (3) ou quatre (4) immeubles contigus audit immeuble;
- c) il ne peut servir directement ou indirectement à permettre, par un remembrement quel qu'il soit, à rendre un autre immeuble constructible;
- d) le coût représenté par son aménagement en vue d'en disposer, en sus des frais d'arpentage, de remembrement et d'actes translatifs de propriété, dépasse le prix de sa valeur marchande;
- e) l'acheteur s'engage à :
 - i) assumer les coûts reliés à l'arpentage, au remembrement et aux actes translatifs de propriété concernés;
 - ii) respecter toute servitude existante ou requise par la municipalité en regard de quelque fin municipale que ce soit;

ARTICLE 2 - Lorsqu'un immeuble est dans la situation mentionnée à l'article 1, la Ville de Châteauguay peut disposer dudit immeuble comme suit :

- a) l'offrir aux propriétaires des immeubles contigus, à l'un ou à l'autre ou aux deux;
- b) fixer un prix inférieur à sa valeur marchande, sans que ce prix ne soit inférieur à 2,50 \$ le pied carré;
- c) requérir toute autre condition usuelle de vente.

ARTICLE 3 - Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

La mairesse,

Le greffier,


NATHALIE SIMON


PIERRE TAPP, avocat

ADOPTÉ LE 3 FÉVRIER 2014
ENTRÉE EN VIGUEUR LE 10 FÉVRIER 2014